

Numéro du répertoire
2016 / 272
Date du prononcé
26 janvier 2016
Numéro du rôle
2015/BB/47

**Expédition**

Délivrée à
le
€
JGR

## Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

### Arrêt

COVER 01-00000369066-0001-0008-01-01-1



RCD-règlement collectif de dettes  
Arrêt contradictoire à l'égard de Monsieur SOKAL Christophe Paul Emile  
Définitif – renvoi de la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles

En cause de :

Monsieur SOKAL Christophe Paul Emile, domicilié à 1030 BRUXELLES, Avenue Louis Bertrand 42,

partie appelante, désignée dans cet arrêt par ses initiales C.S.,  
comparaissant en présence de Maître Philippe ERKES, avocat dont l'étude est à 1050 BRUXELLES, rue Franz Merjay, 27.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier l'article 1675/2.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail francophone de Bruxelles le 17 décembre 2015, dirigée contre l'ordonnance prononcée le 19 novembre 2015 par la 20<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles,
- de la copie conforme de l'ordonnance notifiée le 23 novembre 2015,

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 12 janvier 2016, après que les débats furent clôturés.

PAGE 01-00000369066-0002-0008-01-01-4



I. La procédure en première instance.

Monsieur C.S., né le [REDACTED] octobre 1954, a introduit pour la première fois le 25 septembre 2015 une requête en règlement collectif de dettes. Un dossier y fut annexé.

Cette requête, complétée le 26 octobre 2015 à la demande du Tribunal, et ses annexes contiennent les précisions suivantes qui sont toutes justifiées :

Les activités professionnelles.

- Monsieur C.S. est gérant et l'associé unique de la société SPRI [REDACTED] & ASSOCIÉS [REDACTED] dont l'activité se situe dans le domaine de la publicité (...). Cette activité a périclité en sorte que C.S. connut une réduction substantielle de ses revenus.
- Monsieur C.S. a été engagé par [REDACTED] Union des Classes Moyennes pour laquelle il travaillait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à raison de 20 heures par semaine, ce qui lui procurait un revenu mensuel de 1.517,50 € bruts, correspondant à 1.168,13 € net. Cet emploi a cessé selon les précisions rapportées lors de l'audience de la Cour par le conseil de Monsieur C.S.

La situation familiale

- Monsieur C.S. cohabita jusqu'au 31 décembre 2015 avec une tierce personne née en 1984, qui bénéficiait d'allocations de chômage au taux cohabitant. Il s'agit de l'ancien pupille de [REDACTED].
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, Monsieur C.S. vit seul dans un nouveau logement dans lequel il s'est installé pour diminuer le montant du loyer et des charges. Ce nouveau logement choisi pour des raisons d'économie ne permet plus la cohabitation.

La situation de santé

- La santé de Monsieur C.S. est altérée ensuite d'un AVC dont il a été victime le 22 septembre 2015.

L'endettement

- Monsieur C.S. déclara des dettes pour un montant total de 69.652,14 € en principal, résultant principalement de ses engagements financiers ensuite de plusieurs crédits, des cotisations sociales dues en sa qualité de travailleur indépendant, de charges fiscales et encore d'une somme due à sa mère qui lui fit des prêts pour tenter de régler son endettement.

PAGE 01-00000369066-0003-0008-01-01-4



La situation patrimoniale

- Monsieur [REDACTED] est titulaire d'un droit de nue-propiété pour une part de 10 % sur un ensemble de biens immobiliers situés à [REDACTED]. La valeur actuelle de cette nue-propiété est estimée à 64.000 € par le Notaire CULOT.
- Il précisa comme principal avoir mobilier une épargne pension dont la valeur de rachat fut évaluée à 4.359,48 € à la date du 16 octobre 2015.

Le 19 novembre 2015, le Tribunal du travail de Bruxelles rejeta la requête en admissibilité, sur la base de l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Le motif retenu est basé sur les données patrimoniales : Monsieur [REDACTED] ne serait pas dans la difficulté durable de rembourser ses dettes. Il en serait ainsi vu les valeurs cumulées de la nue-propiété et de rachat de l'épargne pension.

Le Tribunal met en évidence que les mesures déjà prises par Monsieur [REDACTED] pour diminuer ses charges devraient lui permettre de disposer d'un budget pour faire face aux sommes qui seraient encore dues après l'affectation de la valeur de la nue-propiété et de celle de rachat de l'épargne pension.

**II. La procédure devant la Cour**

Par application de l'article 1675/4 par.1<sup>er</sup> du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code<sup>1</sup>, la Cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure<sup>2</sup>.

Le 12 janvier 2016, la partie appelante a été entendue en ses dires et moyens.

Les débats ont été clôturés puis la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 26 janvier 2016.

**III. La recevabilité de l'appel**

L'ordonnance de non admissibilité a été notifiée le 23 novembre 2015.

<sup>1</sup> G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

<sup>2</sup> G. de LEVAL, *op.cit*, p.95



La requête d'appel a été introduite au greffe de la Cour le 17 décembre 2015.

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 par.1<sup>er</sup> et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par l'appelant, lequel a qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel lui a causé un grief.

#### **IV. Le fondement de l'appel**

##### **IV.1. Les faits et les arguments de la partie appelante**

Pour son appel, Monsieur [REDACTED] fait grief au Tribunal d'avoir inexactement apprécié sa situation patrimoniale.

Il fait valoir que les motifs retenus par le Tribunal seraient justifiés en droit, s'il avait la possibilité effective de faire réaliser le patrimoine immobilier.

Toutefois, cette réalisation n'est objectivement pas praticable, vu le refus catégorique des cinq autres membres de la famille de sortir d'indivision. Cette attitude n'est nullement abusive, vu les respectueuses considérations qu'il faut avoir pour l'usufruitière des biens qui est la mère de S.V. âgée de 87 ans.

Il faut aussi tenir compte des conditions judiciaires d'une sortie d'indivision : cela exigerait des délais de procédure... durables, outre les querelles familiales qui en résulteraient !

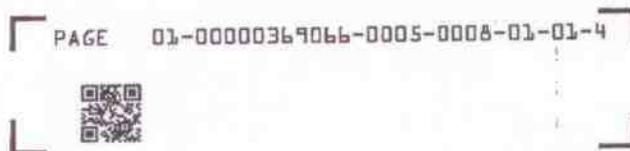
Par ailleurs, Monsieur [REDACTED] met en évidence qu'avec son conseil il fit preuve de la volonté de réduire ses dépenses et de payer ses dettes, en sollicitant des termes et des délais. Ceux-ci lui sont actuellement refusés, en sorte que la seule issue juridique est une admission à la procédure de règlement collectif de dettes.

L'absence de rendement actuel de la société dont il a la gérance, la perte de son emploi salarié à temps partiel, et son état de santé obèrent donc actuellement une possibilité de rétablissement de la situation financière.

##### **IV.2. Appréciation**

###### **IV.2.1 Le droit applicable**

Vu l'article 1675/2 du Code judiciaire, toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.



**IV.2.2. Le caractère durable de la difficulté de payer ses dettes**

La Cour observe d'emblée que la seule question à résoudre concerne la durabilité des difficultés de payer les dettes exigibles ou encore à échoir.

Le dossier présenté à la Cour établit avec la rigueur requise la situation de Monsieur C.S. Sur la base de son instruction, la Cour ne relève aucun indice de mauvaise foi. La condition de transparence patrimoniale est donc établie.

La durabilité de l'endettement est vérifiée pour trois causes au moins:

- l'endettement résulte de l'échec des procédures amiables diligemment tentées, concomitamment à la perte de revenus et à la dégradation de l'état de santé provoquée par le désarroi et l'angoisse de Monsieur C.S.
- la diminution des revenus professionnels, ce que permet de constater l'avertissement extrait de rôle produit pour l'exercice 2014,
- l'impossibilité de régler judiciairement à court ou même moyen terme une sortie d'indivision<sup>3</sup>, outre que cette perspective serait intolérable vu la réalité de la situation familiale qu'il serait aberrant de dégrader en pareilles circonstance, par les effets d'une décision de justice.

Toutes les autres conditions requises pour une admissibilité étant établies, en l'état de la cause et vu l'urgence, l'appel est fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Statuant en chambre du conseil par application de l'article 1675/4 par. 1<sup>er</sup> du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code<sup>4</sup>, la Cour ayant instruit la procédure, unilatéralement introduite, en lui conservant son caractère unilatéral<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> En ce sens :

- C.trav. Bruxelles, 12<sup>ème</sup> ch., 9 décembre 2014, inéd., R.G.n° 2014/BB/21, *inédit*.

<sup>4</sup> G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95



Statuant en présence de Monsieur **ROYAL, Christophe Paul Emile** et de son conseil,

Reçoit l'appel.

Statuant quant au fondement de l'appel :

- **Premièrement**, constate que l'ordonnance rendue le 19 novembre 2015 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, chambre 20, est adéquatement motivée dans l'exposé des principes, mais les faits utiles à retenir sont distincts de ceux pris en compte.
- **Deuxièmement**, vu les résultats de l'instruction de la cause par la Cour, il y a lieu d'admettre l'appelant au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes. La Cour déclare dès lors la demande en règlement collectif de dettes admissible, en sorte que l'ordonnance dont appel est réformée et l'appel est fondé.
- **Troisièmement**, statuant sur l'admissibilité de la demande, la Cour doit nommer dans sa décision un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci, vu l'article 1675/6 par. 2 du Code judiciaire. Désigne dès lors en en qualité de médiateur de dettes, Maître WAUTHIER Fabrice, avocat à 1030 Bruxelles, Rue Colonel Bourg, 66,

Invite les débiteurs du requérant en application de l'article 1675/9, §1<sup>er</sup>, 4°, CJ, à s'acquitter des paiements à effectuer par versement sur le compte de la médiation IBAN BE 85 6304 3283 7806.

- **Quatrièmement**, elle invite le médiateur de dettes à exécuter la mission de médiation de dettes conformément aux dispositions du Code judiciaire, et notamment les articles 1675/9 à 1675/11 du Code judiciaire, et dans ce cadre déposer au Tribunal du travail de Bruxelles en même temps que le futur projet de plan amiable ou de procès-verbal de carence :
  - la liste des créanciers à omettre depuis la présente date de l'arrêt avec le motif de l'omission,
  - la liste des créanciers apparus depuis la même date.

---

<sup>5</sup> G. de LEVAL, *op.cit*, p.95

PAGE 01-00000369066-0007-0008-01-01-4



- **Cinquièmement**, la partie appelante veillera à documenter immédiatement le médiateur de dettes de toutes les données comptables de la société dont il est le gérant, et notamment toutes celles utiles au calcul des rétributions lui revenant.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire,

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 12<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 janvier 2016, par :

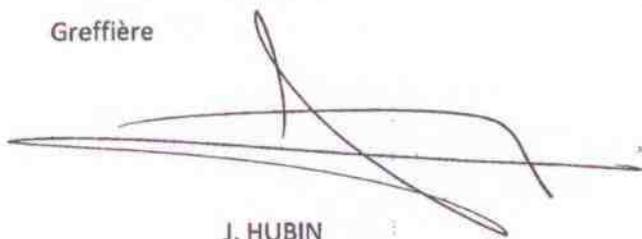
M. J. HUBIN

Président de la 12<sup>e</sup> chambre  
Conseiller de la Cour du travail de Liège,  
magistrat délégué par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet  
2015 de Madame la Première Présidente de la  
Cour du travail de Bruxelles

Assisté de  
M<sup>me</sup> M. GRAVET

Greffière

  
M. GRAVET

  
J. HUBIN

PAGE 01-00000369066-0008-0008-01-01-4

